

## Annexe 1

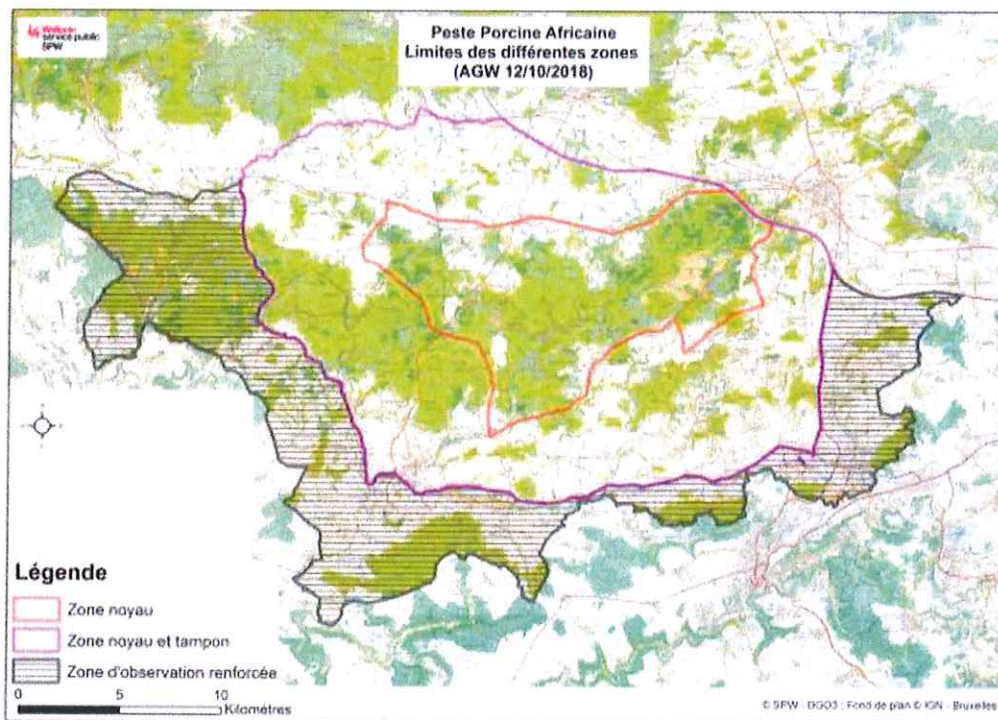
## Limites de la zone tampon

## Description

Le périmètre de la zone tampon est délimité, dans le sens des aiguilles d'une montre, par les limites suivantes :

- la N88, depuis son intersection avec la N883 au niveau d'Aubange jusque son intersection avec la N891 au niveau de Gérouville ;
- la N891 jusque son intersection avec la N83 au niveau de Jamoigne ;
- la N83 jusque son intersection avec la N891 ;
- la N891 jusque son intersection avec la N879 au niveau de Marbehan ;
- la N879 jusque son intersection avec la N897 au niveau de Marbehan ;
- la N897 jusque son intersection avec la E25-E411 ;
- la E25-E411 jusque son intersection avec la N81 au niveau de Weyler ;
- la N81 jusque son intersection avec la N883 au niveau d'Aubange ;
- la N883 jusque son intersection avec la N88.

## Carte



Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2018 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine.

Namur, le 12 octobre 2018.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme,  
du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN